

7 juin 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 111: Règlement No 112

### Révision 2 - Amendement 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.163.2011.TREATIES-1 datée du 28 avril 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.2.4, rectifier le tableau comme suit:

«

<i>Projecteurs conçus pour la circulation à droite**</i>		<i>Projecteur de la classe A</i>		<i>Projecteur de la classe B</i>	
Désignation du point d'essai	Coordonnées angulaires (degrés) du point d'essai	Intensité lumineuse requise (cd)		Intensité lumineuse requise (cd)	
		Max	Min	Max	Min
...	...	...	...	...	...
50R	0,86D, 1,72R		5,100		10,100
...	...	...	...	...	...

»

Paragraphe 6.3.3, rectifier le tableau comme suit:

«

		<i>Projecteur de la classe A</i>	<i>Projecteur de la classe B</i>
Désignation du point d'essai	Coordonnées angulaires (degrés)	Intensité lumineuse requise (cd)	
		Min	Min
...	...	...	...
H-2,5R	0,0, 2,5R	13,500	20,300
...	...	...	...

»

Ajouter un nouveau paragraphe 14.2, libellé comme suit.

«14.2 Jusqu'à 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, s'agissant des modifications introduites par la série 01 d'amendements concernant les procédures d'essais photométriques impliquant l'utilisation d'un système de coordonnées sphériques et la détermination de valeurs d'intensité lumineuse, et afin de permettre aux services techniques d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation.».

Les anciens paragraphes 14.2 à 14.4 deviennent les paragraphes 14.3 à 14.5.

Annexe 2,

Figure 12, note, modifier comme suit:

«L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une lentille en plastique utilisée pour différents types de projecteurs, à savoir:

soit: un projecteur, de la Classe B, avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité lumineuse maximale comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (indiqué par le chiffre 30), homologué en Allemagne (E1) selon les prescriptions du Règlement sous sa forme originale (00),

mutuellement incorporé avec

un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement No 7;

soit: un projecteur, de la Classe A, avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité lumineuse maximale comprise entre 48 375 cd et 64 500 cd (indiqué par le chiffre 12,5), homologué en Allemagne (E1) selon les prescriptions du présent Règlement sous sa forme originale (00),

mutuellement incorporé avec

le même feu de position avant que ci-dessus;

soit: l'un ou l'autre des projecteurs ci-dessus homologué comme feu simple.

Le corps principal du projecteur doit porter le seul numéro d'homologation valable, par exemple: ...».

---